



1. CRITERES DE CONFORMITE D'UNE ORDONNANCE

La feuille de prescription doit contenir les informations nécessaires pour identifier le patient et le prescripteur autorisé. Elle doit également fournir les données cliniques pertinentes.

1.1. Pour une consultation externe

Une ordonnance, rédigée par le prescripteur, doit comporter au minimum les éléments suivants :

- **Nom du prescripteur**
- **Coordonnées du prescripteur**
- **Numéro national d'identification du prescripteur (RPPS)**
- **Date de la prescription et signature manuscrite**
- **Identité univoque du patient**
(Nom, prénom, nom de jeune fille, sexe et date de naissance)
- **Nature des analyses prescrites**
- **Renseignements cliniques** requis pour l'interprétation du résultat.

1.2. Pour un patient hospitalisé

Le prescripteur renseigne une feuille de prescription "Examens biologiques 7 jours" qui s'intègre dans le dossier patient.

1.3. Report de la prescription sur des bons de demandes d'examens de biologie

Quel que soit le support de prescription, le report des examens prescrits se fait sur les bons de demandes d'analyses du laboratoire édités et diffusés par le laboratoire ;

Un remplissage correct du bon est indispensable afin de ne pas retarder la prise en charge de l'examen.

Le bon doit comporter au minimum les éléments suivants :

- **Numéro national d'identification du prescripteur (RPPS)**
- **Etiquette patient** (à défaut : identification univoque du patient avec nom, prénom, sexe et date de naissance)
- **Renseignements cliniques et thérapeutiques** requis pour les besoins de l'interprétation du résultat.
- **Localisation du prélèvement** si nécessaire



1.3.2. Bons d'examen disponibles

Dénomination du bon	
Par secteur	"HEMATOLOGIE - HEMOSTASE" <i>au recto</i> / "BIOCHIMIE (1)" <i>au verso</i> "BIOCHIMIE (2)" <i>au recto</i> / "CYCLES ET EPREUVES DYNAMIQUES" <i>au verso</i> "HEMATOLOGIE SPECIALISEE" "SEROLOGIE - IMMUNOLOGIE" "BACTERIOLOGIE"
Par site de prélèvement	"URINES" <i>au recto</i> (microbiologie et biochimie) / "LIQUIDES DE PONCTION - SELLES" <i>au verso</i>
Pour les AES	"(AES) ACCIDENT D'EXPOSITION AU SANG" : 1 bon pour le PATIENT SOURCE et 1 bon pour la VICTIME
Réservé à certains services	"SERVICE DES URGENCES" (en cas de panne de réurgence) "CDAG" "MEDECINE DU TRAVAIL"

2. DEMANDE D'ANALYSES SANS PRESCRIPTION

A la demande du patient, **un examen de biologie médicale peut être réalisé sans prescription médicale** (article L6211.10 du code de la santé publique).

Dans ce cas, le patient est informé du **caractère non remboursable** et son **accord lui est demandé par écrit** pour le réaliser (article L162.13.2 du code de la sécurité sociale, ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010).

Cet accord est matérialisé à l'aide du **formulaire d'engagement**.

3. ANALYSES DE CYTOGENETIQUE ET DE GENETIQUE MOLECULAIRE

Ces analyses de cytogénétique et de génétique moléculaire ne peuvent être réalisées qu'avec le **consentement écrit** du patient sur un formulaire normalisé, complété et signé par le médecin.

Les feuilles de consentement sont disponibles, pour chaque examen le nécessitant, dans le manuel de prélèvement.



4. EXECUTION DE LA PRESCRIPTION

Le laboratoire exécute les analyses identifiées sur la prescription. Si des analyses ne sont pas effectuées par nos soins, le prescripteur et le patient en sont informés (sur le compte-rendu). La liste des analyses effectuées ou non au laboratoire du Centre Hospitalier est disponible dans le manuel de prélèvement.

Le biologiste médical peut réaliser, dans le respect de la nomenclature des actes de biologie médicale établie en application des articles L. 162-1-7 et L. 162-1-7-1 du code de la sécurité sociale, **des examens de biologie médicale autres que ceux figurant sur la prescription, ou ne pas réaliser tous les examens qui y figurent.**

Les modifications sont proposées au prescripteur, sauf en cas d'urgence ou d'indisponibilité. Lorsqu'elles sont refusées par le prescripteur, les examens sont réalisés conformément à la prescription. (Article L6211-8 du Code de la Santé Publique modifié par l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010).